Elaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la vallée de la Sèvre Niortaise amont

2ième réunion avec les personnes publiques et organismes associés

Réunion du 20 mai 2015

à La Mothe Saint-Héray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES

ARTELIA

Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres
Service Prospective, Planification, Habitat
ARTELIA

Ordre du jour :

- Présentation du projet de zonage et du règlement associé.

Rappels réunion du 5 février dernier :

- Présentation des études préalables servant de base à l'élaboration du PPRi :
  - atlas des zones inondables.
  - étude des enjeux situés dans la zone inondable.

- Démarche d'élaboration du PPRi, notamment les modalités de concertation avec la population.

- Validation du compte-rendu

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi). Généralités.

- Le **PPRi** a été institué par la loi du **2 février 1995**, dite loi Barnier. Sa procédure d'élaboration est définie aux articles L562-1 et suivants du code l'environnement.

- **Les objectifs du PPRi:**

- ne pas exposer plus de personnes au risque.
- assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens
- maintenir la capacité d'écoulement et d'expansion des crues.

- **Ces objectifs conduisent à appliquer les principes forts qui sont définis dans les 2 circulaires importantes suivantes :**

- circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi). Généralités.

<u>Les principes forts à respecter</u> :

- Interdire, **quelque soit le niveau d'aléa**, toute nouvelle construction et contrôler strictement l'extension de l'urbanisation existante dans les zones d'expansion des crues (préservation des zones naturelles et agricoles qui jouent ce rôle essentiel de champ d'expansion) ;

- Interdire toute nouvelle implantation humaine **dans les zones les plus dangereuses** (aléas les plus forts) où quelque soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;

- **Dans les zones les moins dangereuses** (aléas faibles à moyens) **des zones urbanisées**, nouvelles constructions possibles sous réserve de prescriptions constructives afin de garantir la sécurité des occupants et de réduire la vulnérabilité des biens.

Les principes du zonage réglementaire.

Le respect des principes précédents nous amène à considérer 2 types de zones pour construire le zonage réglementaire et réglementer la zone inondable :

- zones **ROUGES** : champs d'expansion des crues et zones dangereuses.

  ➡ **Principe d'interdiction de construire**.

- zones **BLEUES** : secteurs urbanisés soumis à un aléa faible à moyen.

  ➡ **Principe d'autorisation sous conditions**.

Niveau d'aléa / Vocation de la zone	*Aléa faible à moyen* Hauteur d'eau < 1 mètre	*Aléa fort à très fort* Hauteur d'eau > 1 mètre
Naturelle / Agricole		
Urbanisée / Centre urbain		

Extrait du projet de zonage réglementaire.

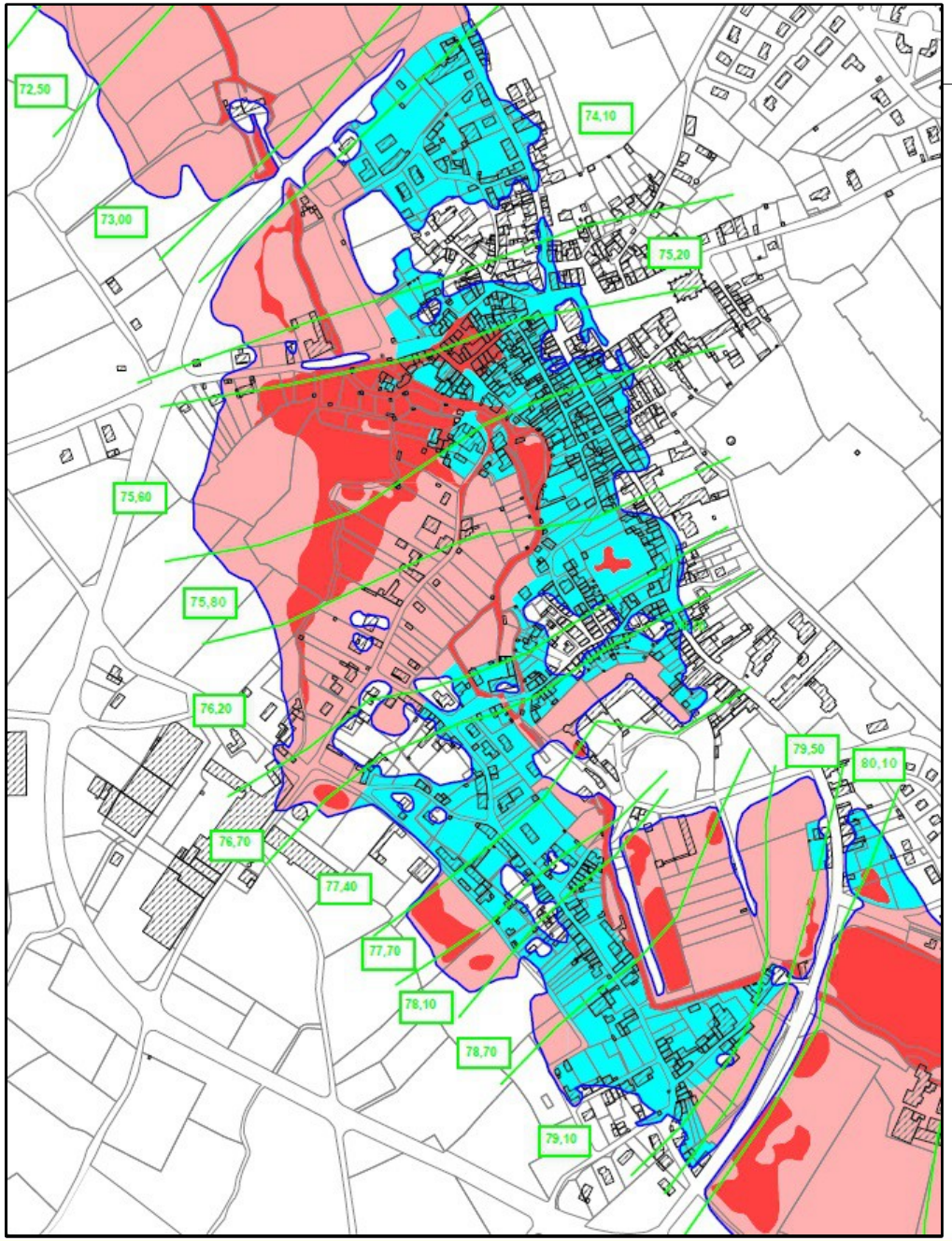

La Mothe Saint-Héray

LÉGENDE

- Limite de la zone inondable pour la crue de référence
- Limite d'application de la cote de référence
- 40.00 Cote de référence en m NGF
- Zone rouge foncé
- Zone rouge clair
- Zone bleue

Extrait du projet de zonage réglementaire.

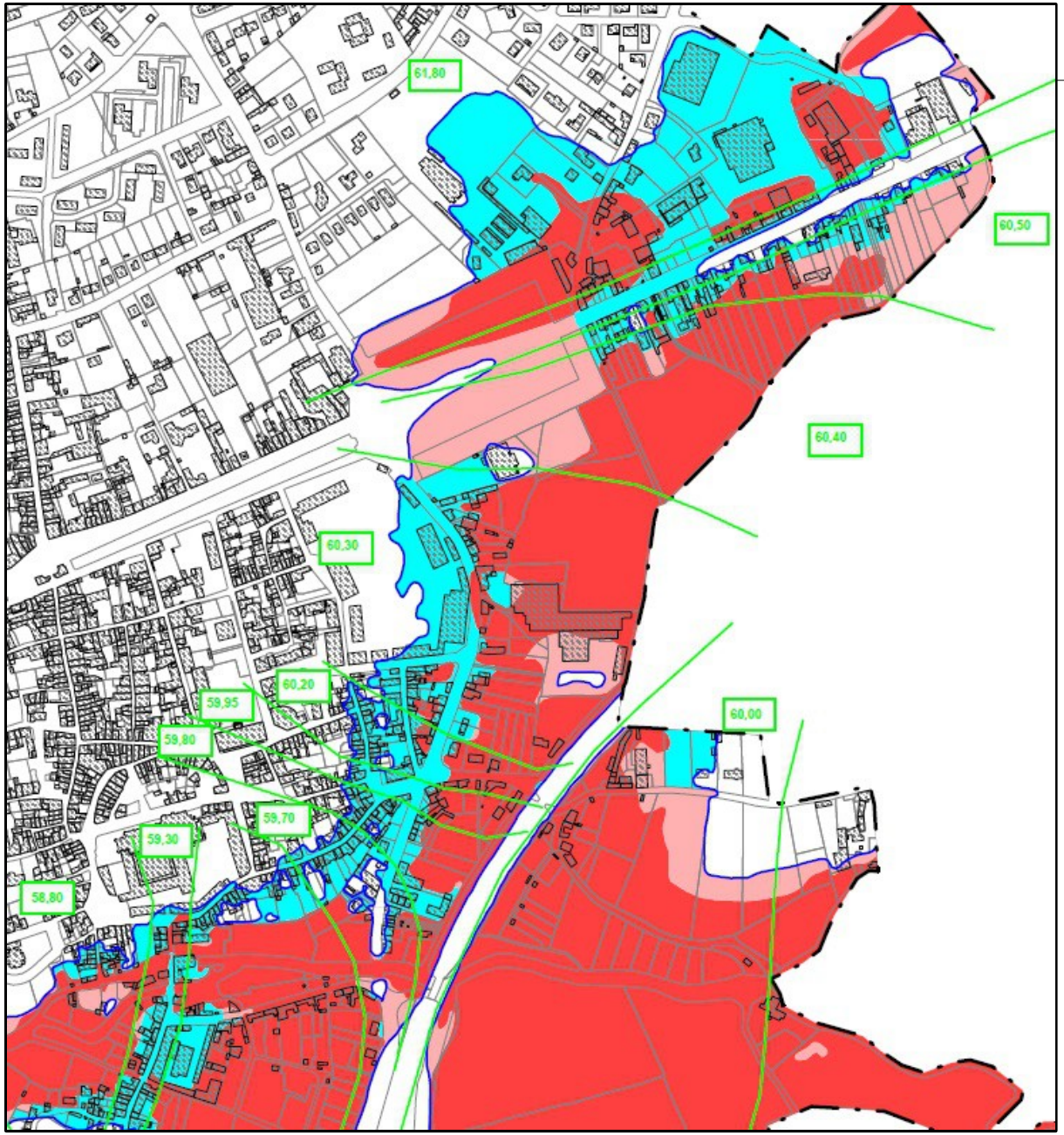

Saint-Maixent L'Ecole

La structure du règlement.

Au zonage réglementaire est associé un règlement comprenant plusieurs parties :

- **Dispositions générales :** le champ d'application, les effets et la portée du PPRi.

- **Réglementation des projets :** définition des règles d'occupation du sol zone par zone pour :
  - les projets nouveaux ;
  - les aménagements relatifs aux biens et activités existants.

- **Mesures sur les biens et les activités existants** : mesures obligatoires et recommandées.

- **Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.**

1. Réglementation des projets.

<u>Les projets nouveaux</u> : **I** *interdit* **A** *autorisé sous conditions*

Constructions nouvelles :			
- à usage de logement, artisanal, commercial, public,...	I	I	A(2)(3)(4)
- exploitation agricole	A(1)	A(1)	A
Equipements et infrastructures :			
- de service public et d'intérêt général (réseaux, voiries, ...)	A(3)	A(3)	A(3)
- publics de superstructure (sportif, culturel, administratif, ...)	I	I	A(2)(4)

(1) Uniquement pour une exploitation existante. Nouvelle construction à moins de 50 m de l'existant, et démontrer l'absence d'une solution alternative hors zone inondable.

(2) Niveau du premier plancher créé au-dessus de la cote de référence.

(3) Interdit de créer des centres de stockage de déchets (déchetteries), ainsi que des installations de stockage de produits polluants.

(4) Interdit établissements sensibles et difficiles à évacuer, ainsi qu'établissements utiles à la gestion de crise et au maintien de l'ordre (hors zone inondable).

1. Réglementation des projets.

<u>Les projets nouveaux</u> : **I** *interdit* **A** *autorisé sous conditions*

Aménagement de :			
- nouveaux terrains de camping	I	I	I
- terrains plein air, sport, loisirs, aires de jeux, parc public	A(1)	A(1)	A
- plans d'eau, étangs	A(2)	A(2)	A(2)
- piscines à usage privatif	A(3)	A(3)	A(3)
- clôtures	A(4)	A(4)	A(4)

(1) Si local à usage technique, sanitaire ou de loisirs prévu, alors un seul local d'une emprise au sol inférieure à 20 m².

(2) Pas de remblais et d'exhaussements du sol – Pas d'aménagement de digues.

(3) Balisage obligatoire pour faciliter leur repérage et dispositifs de sécurité constitués par des clôtures ajourés.

(4) Clôtures ajourées permettant le libre écoulement des eaux. Pas de murs pleins sauf si exigé et validé par l'ABF.

1. Réglementation des projets.

<u>Les projets nouveaux</u> : **I** *interdit* **A** *autorisé sous conditions*

Constructions et installations temporaires	A(1)	A(1)	A

(1) Définie à l'article R.421-5 du code de l'urbanisme : « les constructions implantées pour une durée n'excédant pas 3 mois, sauf exceptions pour lesquelles la durée peut être plus importante »

- Ne doit pas être implantée pendant la période la plus propice aux crues, soit du 1ier octobre au 30 avril.

- Ancrage obligatoire de l'installation.

1. Réglementation des projets.

Les projets relatifs aux biens et activités existants :

Annexes et extensions au sol des constructions existantes :			
- habitation, logement, structure destinée à l'hébergement	A(1) (<20 m²)	A(2) (< 20 m²)	A(2)
- activité industrielle, commerciale, artisanale, ...	A(1) (<20 m²)	A (< 20 %)	A
- exploitation agricole	A(3)	A(3)	A

(1) Uniquement extensions et annexes contigües aux constructions existantes (dépendance, garage, abri, préau, véranda, terrasse couverte, ...).

Pas de nouvelles pièces habitables.

(2) Pour l'usage d'habitation, possibilité sous réserve de l'existence d'une zone refuge hors d'eau (plancher, étage, abri au-dessus de la cote de référence).

(3) Nouvelle construction à moins de 50 m de l'existant, et démontrer l'absence d'une solution alternative hors zone inondable.

1. Réglementation des projets.

Les projets relatifs aux biens et activités existants :

Changement de destination :			
- avec création de nouveaux logements, nouvelles structures destinées à l'hébergement	I	A(1)(2)(3)	A(1)(3)
- sans création de nouveaux logements	A(3)	A(3)	A(3)

(1) Sous réserve de l'existence d'une zone refuge hors d'eau (plancher, étage, abri au-dessus de la cote de référence).

(2) Interdit si l'opération vise à créer une structure destinée à l'hébergement hôtelier (trop d'occupants).

(3) Interdit de créer :

- des établissements sensibles et difficiles à évacuer, ainsi que des établissements utiles à la gestion de crise et au maintien de l'ordre.

- des centres de stockage de déchets (déchetteries), ainsi que des installations de stockage de produits polluants.

1. Réglementation des projets.

Les projets relatifs aux biens et activités existants :

Réhabilitation, réfection, rénovation, surélévation : - de logements, habitations et structures hébergement déjà existants	A(1)(2)	A(1)(3)	A(1)
- de bâtiments autres usage (industriel, commercial, artisanal, ...)	A	A	A

(1) Sous réserve de l'existence d'une zone refuge hors d'eau (plancher, étage, abri au-dessus de la cote de référence).

(2) Pas de logement supplémentaire, pas de nouvelle structure destinée à l'hébergement des personnes, pas de nouvelles pièces habitables.

(3) Interdit si l'opération vise à créer une structure destinée à l'hébergement hôtelier (trop d'occupants).

1. Réglementation des projets.

Les projets relatifs aux biens et activités existants :

Reconstruction après sinistre	A(1)	A(1)	A(1)

(1) Interdit si la destruction du bâtiment est provoquée par une inondation.

Conditions de sécurité assurées pour les occupants et réduction de la vulnérabilité du bien par la mise hors d'eau du premier plancher.

1. Réglementation des projets.

<u>Les prescriptions constructives, conditions d'utilisation et d'exploitation s'appliquant à tout projet</u> (projets nouveaux et projets relatifs aux biens et activités existants) **:**

Objectif : assurer la sécurité des personnes et limiter les dommages aux biens et faciliter le retour à la normale après inondation.

- Mise hors d'eau des nouvelles constructions.
- Constructions sur vide sanitaire.
- Sous-sol et parcs de stationnement souterrains interdits.
- Compteurs et tableaux électriques installés hors d'eau.
- De même pour les équipements fixes sensibles à l'eau (chaudières, ballons d'eau chaude, appareils de chauffage,…).
- Citernes enterrées, lestées ou fixées.
- Stockage des produits sensibles à l'eau et des substances et produits polluants au-dessus de la cote de référence.

2. Mesures sur les biens et activités existants.

Les mesures rendues obligatoires par le PPRi :

- ***Pour les collectivités*** (délai 5 ans) :

  - fixer les tampons des regards des réseaux d'assainissement pour qu'ils ne soient pas soulevés (dangereux pour les secouristes).

  - mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

- ***Pour les établissements sensibles*** :

  - Faire réaliser, dans un délai de 3 ans, une étude de vulnérabilité spécifique permettant d'évaluer les parties inondées et de définir les adaptations techniques et mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens (établissement scolaire, crèche, maison de retraite, centre hospitalier, maison d'accueil spécialisée, …).

  - Mettre en œuvre les mesures définies par l'étude de vulnérabilité (délai 5 ans).

2. Mesures sur les biens et activités existants.

<u>Les mesures rendues obligatoires par le PPRi</u> :

- ***Pour les particuliers, les activités et les collectivités*** (délai 5 ans) :

  - fixer ou lester les citernes enterrées ou non (cuves à fioul, à gaz).

  - matérialiser le périmètre des piscines et bassins par un balisage.

  - disposer au-dessus de la cote de référence les stocks de produits polluants.

2. Mesures sur les biens et activités existants.

Les mesures recommandées par le PPRi :

- ***Aux propriétaires, exploitants et maîtres d'ouvrage*** :

  - créer une zone refuge (mezzanine, plancher ou abris hors d'eau) ou aménager un accès aux combles.

  - mettre hors d'eau les compteurs et tableaux électriques.

  - ancrer le mobilier extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, afin qu'il résiste à l'effet d'entraînement.

  - supprimer les clôtures pleines transversales au lit majeur du cours d'eau faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

  - en cas de crue, équiper les ouvertures de batardeaux.

3. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

<u>Objectif</u> : réduire l'impact d'une crue sur les personnes et les biens.

- les communes doivent établir ou mettre à jour leur DICRIM qui indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prévues. Le DICRIM est porté à la connaissance de la population.

- les communes doivent élaborer ou mettre à jour leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS) (obligation à ce jour pour les communes concernées par le risque de rupture du barrage de la Touche Poupard : Exireuil, Azay-le-brûlé → Sciecq).

- les communes doivent implanter des repères de crue pour entretenir la mémoire collective.

- entretien des cours d'eau par les riverains et des ouvrages par leur propriétaire.

- délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour mieux gérer les eaux pluviales et le ruissellement.

Rappel des modalités de la concertation

<u>Modalités de concertation avec la population</u> :

- Mise à disposition tout le long de la procédure, sur le site internet de l'Etat, des documents produits aux phases clefs (azi, enjeux, zonage, règlement, diaporamas de présentation, compte-rendu des réunions, …).

  Lien internet : http://www.deux-sevres.gouv.fr/PPRi-sevre-niortaise-amont

- Mise à disposition des mêmes documents dans les mairies. <u>Ajouter dans le dossier</u> :

  - les projets de zonage et de règlement ;
  - les compte-rendu des réunions.

- Mise à dispositions dans les mairies d'un registre d'observations, sachant que les observations peuvent par ailleurs être adressées à la DDT par courriel à l'adresse suivante : ddt-spph-plan@deux-sevres.gouv.fr

Les prochaines étapes.

Les prochaines étapes et le calendrier global :

- Retour écrit sur projets de zonage et règlement d'ici septembre prochain.

  L'opportunité d'une 3ième réunion en septembre sera décidée en fonction des observations émises, sachant que la procédure prévoie une consultation officielle des communes et de l'ensemble des ppoa.

- Consultation officielle des ppoa envisagée à l'automne 2015.

- Réunions publiques fin 2015 / début 2016 (une par EPCI).

- Enquête publique avant l'été 2016.

- Approbation avant fin 2016.